

La

CONVENTION CADRE DES CENTRES SOCIAUX

CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2018-2021



Convention cadre
centres sociaux
et animation de la vie sociale

Préambule

Partant de la reconnaissance du rôle social assumé par les centres sociaux sur leur territoire et des difficultés croissantes rencontrées par ces équipements, l'ensemble des partenaires institutionnels est mobilisé pour apporter un soutien collectif à ces structures sociales de proximité.

Les signataires de la Convention Cadre sont :

- l'État,
- la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- la Région,
- le Département,
- la Métropole Aix-Marseille Provence
- et les communes de Aix-en-Provence, Arles, La Ciotat, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence, Septèmes-les-Vallons et Vitrolles.
- les fédérations représentantes des centres sociaux sur le département :
 - la Ligue de l'Enseignement – Fédération AIL,
 - la fédération Centre de Culture Ouvrière (CCO),
 - la fédération Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC),
 - la fédération Léo Lagrange Méditerranée (LLM),
 - l'Union des Centres Sociaux et socio-culturels des Bouches-du-Rhône (UCS).

La Convention Cadre se construit autour de valeurs partagées que sont les valeurs de solidarité, d'équité, de citoyenneté, de neutralité, de laïcité¹ et de promotion de la vie associative, permettant l'expression, la participation et l'implication des habitants et usagers dans les instances de l'équipement social.

Les partenaires se déclarent attachés aux principes de transparence, de confiance réciproque et de partage des informations, ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les discriminations.

Ils mettent en avant la complémentarité existante entre la Convention Cadre et les orientations de la Politique de la Ville dont celles définies dans les contrats de ville, autour de l'équipement social qui développe son projet social.

Les partenaires institutionnels et associatifs s'engagent à promouvoir au travers de ce dispositif l'ensemble de ces valeurs. La Convention Cadre des Centres sociaux a pour objet :

- de favoriser une politique concertée en faveur des équipements sociaux ;
- de poursuivre une coopération partenariale renforcée par la mise en œuvre d'actions concertées au travers d'instances de décisions, d'instances opérationnelles et d'instances ou d'outils d'animation ;
- de soutenir financièrement l'ensemble des équipements du département ;
- de s'assurer qu'un soutien technique est apporté aux équipements sociaux pour consolider les modalités d'exercice des fonctions AGC-ACF (Animation Globale et Coordination – Animation Collective Famille), par les compétences des réseaux fédératifs et/ou par une expertise technique externe financée par les partenaires.

La Convention Cadre est un partenariat original et nécessaire, de soutien à l'animation de la vie sociale, basé sur des valeurs partagées, qui rassemblent partenaires institutionnels et associatifs. Telle que prévue dans la Convention Cadre, les centres sociaux sont associés à différents travaux.

¹ Conformément aux règles de conventionnement avec la Caisse d'allocations familiales, le gestionnaire s'engage à respecter la Charte de la laïcité de la Branche Famille avec ses partenaires.

Article 1- Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte a pour objet de définir les engagements réciproques des partenaires institutionnels de la Convention Cadre, des gestionnaires des équipements sociaux et des fédérations, au dispositif.

La charte d'engagements réciproques est liée et fait référence aux documents suivants, remis au gestionnaire :

- Les lettres circulaires Cnaf 2012-013 et 2016-005, relatives à l'animation de la vie sociale ;
- le texte de la Convention Cadre 2018-2021 et ses annexes ;
- la procédure de recrutement des postes de direction.

Elle est alignée sur la durée de la Convention Cadre pour l'ensemble des équipements sociaux, mais dans la limite de la durée d'agrément octroyée par la Caf à chaque équipement.

Cette charte d'engagements est complémentaire des financements bilatéraux relatifs au paiement des subventions de fonctionnement attribuées dans le cadre du dispositif Convention Cadre, conclues entre le gestionnaire et/ou la fédération, et chaque partenaire financeur.

Elle est signée par le gestionnaire d'équipement social qui adhère aux principes de la Charte et de la Convention Cadre et en accepte les termes. Les partenaires institutionnels s'y engagent à travers la signature de la Convention Cadre.

Article 2 - Engagements généraux des fédérations gestionnaires d'équipements sociaux

Les fédérations gestionnaires s'engagent sur un contrat de progrès pour les équipements sociaux en gestion directe.

L'objectif de ce contrat est de renforcer la démarche de prévention des risques liés au fonctionnement des équipements sociaux. Les fédérations doivent ainsi maintenir leur vigilance sur les fonctions essentielles de l'équipement social afin d'assurer les missions socles de l'AGC-ACF.

Pour ce faire, elles mobilisent toutes les compétences nécessaires de leur réseau pour lesquelles elles perçoivent des financements au titre des prestations de service AGC/ACF et/ou de subventions de fonctionnement des partenaires et elles s'engagent à apporter un soutien technique aux équipements sociaux qu'elles gèrent.

• Sur les postes de direction :

La fédération doit s'assurer que les directeurs sont en mesure d'exercer l'ensemble de leurs missions (Cf Référentiel métier : directeur de centre social), à savoir :

- pouvoir animer, fédérer, coordonner un réseau local,
- gérer l'équipement social en fonction des responsabilités qui lui sont confiées par sa fédération,
- impliquer le conseil d'usagers et faire le lien avec la fédération,
- garantir la transmission des informations et des documents des partenaires qui concernent les centres sociaux,
- veiller aux qualités des relations sociales au sein de l'équipement.

• Sur la comptabilité :

La fédération doit assurer le suivi individuel de chaque équipement social avec des outils, un

accompagnement, de la transparence sur les financements. La fonction comptable déterminée par la fédération devra travailler étroitement avec les directeurs de chaque équipement social de manière individuelle et collective (montée en compétence). Elle doit se donner les moyens d'assurer un suivi comptable pour chacun des centres sociaux et de répondre aux attendus de la mission comptable, à savoir :

- un niveau de qualification répondant à la fonction (diplôme de comptabilité),
- une comptabilité analytique dans chaque équipement social,
- une mise à niveau régulière.

• Accueil :

La fédération gestionnaire doit s'assurer de la mise en œuvre des conditions d'accueil en lien avec les attendus de la Lettre Circulaire Cnaf (un accueil de qualité, généraliste, adapté aux structures, continuité de la mission d'accueil ...).

• Gouvernance :

La fédération gestionnaire doit s'assurer de la mise en place de comités d'usagers/usagers réguliers visant à garantir leur représentation au sein du Conseil d'Administration de la fédération gestionnaire.

Article 3 - Engagements sur les postes de l'Animation Globale et Coordination financés dans le cadre du dispositif Convention Cadre

Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à pourvoir les postes financés au titre de la Convention Cadre, à savoir les postes de l'Animation Globale et Coordination, et ce, par un personnel qualifié :

- un directeur à temps plein, titulaire a minima d'un diplôme interministériel de niveau 2 (Bac +3), de préférence dans le domaine de l'animation ou du développement social local et ayant une expérience professionnelle. Le directeur doit, en l'occurrence présenter des aptitudes professionnelles en matière d'animation, de gestion financière et de management.
- un agent d'accueil, à temps plein, qualifié et compétent en matière d'écoute, d'orientation et d'informations sociales.
- un équivalent mi-temps de comptable qualifié niveau 3 (Bac +2/gestion comptabilité), apte à mettre en œuvre les procédures comptables préconisées par les cocontractants.

Il s'engage également :

- à faire parvenir aux partenaires financeurs l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement des subventions, en respectant les délais indiqués.
- à produire au 30/03 de chaque année, un compte de résultat N-1 de chaque équipement et à l'adresser par email à l'ensemble des partenaires.

Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à verser au gestionnaire, les subventions de fonctionnement Convention Cadre, telles que définies dans la Convention Cadre 2018-2021.

Ils s'engagent à verser ces subventions annuellement, selon des modalités propres à leurs institutions respectives, et ce pour la durée de la Convention Cadre.

Par ailleurs, les partenaires s'engagent à financer une mission de soutien technique renforcé.

Article 4 - Engagements au regard de la zone de vie sociale et de la participation des habitants

Engagements du gestionnaire

1- Élaboration du projet social

L'équipement social intervient sur une zone de vie sociale conformément à sa compétence territoriale, condition de l'agrément. Son action doit porter sur l'ensemble du territoire concerné en tant qu'animateur de cette zone et favoriser, par son rôle de coordonnateur, la mise en réseau des acteurs du territoire.

Dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles et les habitants-usagers, le gestionnaire s'engage à construire le projet social de l'équipement social :

- en réalisant un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs et partenaires associatifs et institutionnels présents sur le territoire d'intervention de l'équipement social ;
- en mettant en place des commissions ad'hoc en associant ces mêmes acteurs (habitants-usagers, partenaires associatifs et institutionnels, etc).

2- La participation des habitants

S'agissant des centres sociaux gérés par une association d'usagers, le gestionnaire s'engage à favoriser l'implication des habitants et des usagers dans les instances de l'équipement social, notamment au niveau du Conseil d'Administration.

S'agissant des centres sociaux gérés par une fédération d'éducation populaire, le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre des modes de participation, notamment un conseil d'usagers, garantissant une implication significative des habitants des zones de vie sociale des équipements dont elles assurent la gestion. Cette instance devra être formalisée et les comptes rendus des réunions rédigés, classés et tenus à jour pour matérialiser le fonctionnement effectif de l'instance.

Engagements des partenaires

Les partenaires se déclarent attachés à la gestion de type associative qui permet l'implication et la participation des habitants et des usagers à la vie de l'équipement social. Ils s'engagent à soutenir sur les territoires les équipements sociaux par leurs équipes respectives.

Article 5 - Engagements en matière de transparence, d'information aux partenaires et mise en place des procédures d'alerte et de soutien à l'équipement social

Dans une logique de transparence et de confiance réciproque, les partenaires sont garants du partage des informations relatives à la situation des centres sociaux. Les gestionnaires s'engagent à informer, dès qu'ils en ont connaissance, les partenaires en cas de difficultés de fonctionnement.

Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à donner accès de manière transparente aux documents comptables et administratifs demandés par les partenaires et utiles au bon déroulement de la mission de soutien technique.

Par ailleurs, le gestionnaire s'engage à informer les partenaires dans les cas suivants :

1- départ du directeur de l'équipement

Le gestionnaire s'engage à informer par écrit l'ensemble des partenaires de la Convention Cadre du projet de départ du directeur dès qu'il en a connaissance. Il doit alors appliquer scrupuleusement et dans les plus brefs délais, la procédure de recrutement arrêtée et y associer les partenaires de la Convention Cadre.

2- départ du comptable

Le gestionnaire s'engage à informer par écrit l'ensemble des partenaires de la Convention Cadre du projet de départ du comptable dès qu'il en a connaissance. Il doit alors mettre en œuvre dans les plus brefs délais, une procédure de recrutement afin d'engager une personne qualifiée, à laquelle il peut associer les partenaires. Il doit informer les partenaires financeurs sur toute la période de recrutement et doit leur faire part des mesures transitoires qu'il met en œuvre pour que soit assurée la continuité de la mission.

3- départ du chargé d'accueil

Le gestionnaire s'engage à informer par écrit l'ensemble des partenaires de la Convention Cadre du projet de départ du chargé d'accueil dès qu'il en a connaissance. Il doit alors mettre en œuvre dans les plus brefs délais, une procédure de recrutement afin d'engager une personne qualifiée, à temps plein. Il doit informer les partenaires financeurs sur toute la période de recrutement et doit leur faire part des mesures transitoires qu'il met en œuvre pour que soit assurée la continuité de la mission.

4- difficultés de fonctionnement de l'équipement social

Le gestionnaire s'engage à alerter les partenaires des difficultés qu'il rencontre. Tout partenaire pourra aussi alerter sur la situation d'un équipement social.

En cas de crise ou de dysfonctionnement au sein d'une association ou d'un équipement, une procédure d'alerte devra alors être déclenchée. Une cellule opérationnelle pourra se réunir à la demande du gestionnaire ou de l'un ou plusieurs des partenaires (se reporter au règlement intérieur de l'instance).

Engagement des partenaires

Les partenaires s'engagent à participer aux cellules opérationnelles et aux comités de suivi dans une logique de coopération partenariale, en se munissant du suivi actualisé des paiements des subventions dues à l'équipement et de toute autre information permettant l'aide à la décision. Les partenaires s'engagent à accompagner et soutenir le gestionnaire dans toutes les étapes de la procédure de recrutement du directeur, notamment lors des cellules de recrutement et à donner un avis consultatif.

Article 6 - Engagements relatifs à la mission de soutien technique renforcé

L'équipement social peut bénéficier d'un soutien spécifique en sollicitant la mission de soutien technique renforcé.

Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à saisir la mission de soutien technique renforcé lorsque la situation de l'équipement social le justifie selon les modalités de saisine prévues par la Convention Cadre et d'envisager de manière concertée les modalités et/ou les outils à mettre en place pour que

l'équipement social retrouve un équilibre de fonctionnement. Il s'engage à tenir compte des recommandations des partenaires sur l'opportunité de saisir la mission de soutien technique renforcé. Il s'engage à transmettre au porteur de la mission de soutien technique renforcé les documents administratifs et comptables et utiles au bon déroulement de la mission.

Engagement des partenaires

Les partenaires financeurs s'engagent à financer une mission de soutien technique renforcé selon les modalités prévues au titre II de la Convention Cadre. Ils s'engagent à procéder à un bilan annuel de la mission de soutien technique à laquelle les centres sociaux bénéficiaires seront associés et une évaluation au terme de la mission du prestataire.

Article 7 - Engagements sur les formations en direction des bénévoles associatifs et du personnel des équipements

Les gestionnaires associatifs et les équipes de professionnels s'engagent à participer à des actions de formation portant notamment sur les points suivants :

- la mise en œuvre des missions de l'équipement social,
- les responsabilités respectives du directeur et du Conseil d'Administration,
- les questions de gestion financière et comptable,
- l'évaluation et le suivi du projet social,
- la participation des habitants.

Article 8 - Les mesures prises en cas de non-respect des engagements

En cas de non-respect des engagements énoncés dans la charte, une action concertée et graduée en matière de sanctions, pourra être mise en œuvre par l'ensemble des partenaires.

A l'issue d'un délai laissé au gestionnaire pour se mettre en conformité avec les exigences des partenaires de la Convention Cadre et en cas de non mise en conformité, les financements Convention Cadre pourront être partiellement ou totalement suspendus à la suite d'une cellule opérationnelle. L'application d'une telle procédure fera l'objet d'une information systématique a posteriori au Comité Départemental.

Par ailleurs, le non- respect des engagements liés à l'agrément est susceptible d'une suspension administrative voire de retrait d'agrément par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône. Cette situation entraîne de fait, la nullité de la charte d'engagements réciproques et par voie de conséquent, du soutien technique et financier prévu dans le dispositif Convention Cadre.

Article 9 - Modifications des termes de la charte

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente charte, actée par le Comité Départemental, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la charte, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Nom du gestionnaire _____, Nom de l'équipement _____

Fait à _____, le _____

Le gestionnaire de l'équipement social, attestant avoir pris connaissance des textes Convention Cadre, auxquels il est fait ici référence.

Cachet et signature

